

Le nombre de places offertes fera l'objet d'un arrêté interministériel qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Nota. - Tous renseignements peuvent être obtenus :

1. Pour les candidats résidant hors de Paris :
 - par lettre, visite ou téléphone, auprès de la direction départementale de l'équipement située au chef-lieu du département de résidence ;
2. Pour les candidats résidant à Paris uniquement :
 - soit par lettre adressée au ministère de l'équipement, des transports et du logement (bureau de recrutement, DPS/RF1), 92055 Paris-La Défense Cedex.
 - (Toute demande de dossier d'inscription doit être accompagnée d'une enveloppe de format 22,9 x 32,4 cm libellée aux nom et adresse du candidat et correctement affranchie. A défaut, aucun dossier ne sera envoyé au candidat. Le tarif est actuellement de 6,70 F) ;
 - soit par visite (du lundi au jeudi, de 11 heures à 13 heures, et le vendredi, de 11 heures à 13 heures et de 15 h 30 à 16 h 30), soit à l'accueil, Info concours de la tour Pascal B, 92055 Paris-La Défense Cedex (téléphone : 01-40-81-75-00).

Arrêté du 12 octobre 2000 autorisant au titre de l'année 2000 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un assistant d'administration de l'aviation civile au ministère de l'équipement, des transports et du logement (direction générale de l'aviation civile et Météo-France) (femme ou homme)

NOR: EQUA0001511A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de la fonction publique et de la réforme de

l'Etat en date du 12 octobre 2000, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 2000 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un assistant d'administration de l'aviation civile au ministère de l'équipement, des transports et du logement, direction générale de l'aviation civile et Météo-France (femme ou homme).

Un poste est offert à ce concours et sera pourvu à Météo-France - Aéroport de Tahiti.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 17 novembre 2000 inclus.

La date limite de clôture des inscriptions est fixée au 24 novembre 2000 inclus.

Les épreuves écrites auront lieu le 16 décembre 2000.

L'ensemble des épreuves écrites et orales se déroulera uniquement à Papeete (Polynésie française).

La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés du ministre de l'équipement, des transports et du logement.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent adresser une demande écrite et joindre une enveloppe libellée à leurs nom et adresse au chef du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, service administratif, BP 6404, 98702 Faaa, aéroport de Tahiti (Polynésie française).

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2000-1022 du 17 octobre 2000 pris en application des articles 10 et 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

NOR: MCCB0000523D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, et notamment ses articles 10 et 14,

Décète :

Art. 1^{er}. - La liste des investissements pour lesquels le montant de la subvention de l'Etat peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable est fixée conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. - Pour les projets de recherche, le montant de l'avance versée lors du commencement d'exécution peut atteindre 30 % du montant prévisionnel de la subvention.

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de la culture et de la communication et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de la culture
et de la communication,
CATHERINE TASCA

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
LAURENT FABIUS

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

ANNEXE

TABLEAU

Monuments historiques (immeubles et objets mobiliers).
Opérations de recherche archéologiques programmées.
Opérations de sauvetages urgents.
Acquisition de réserves archéologiques.
Travaux et équipements à la charge des établissements d'enseignement et de formation professionnelle sous forme associative.

Arrêté du 12 octobre 2000 modifiant l'arrêté du 10 février 1992 relatif à l'examen professionnel de sélection pour l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe de la mission de la recherche du ministère de la culture et de la communication

NOR: MCCB0000668A

Le ministre de la culture et de la communication et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-486 du 14 mai 1991 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de recherche de la mission de la recherche du ministère de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1991 fixant la branche d'activité et les spécialités professionnelles des fonctionnaires de recherche de la mission de la recherche du ministère de la culture et de la communication, modifié par l'arrêté du 16 juillet 1993 ;

Vu l'arrêté du 10 février 1992 relatif à l'examen professionnel de sélection pour l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe de la mission de la recherche du ministère de la culture et de la communication.